

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Direction des affaires maritimes

Décision du 14 mars 2016 portant approbation de la formation à la sécurité des équipages des navires de pêche dispensée en application de la convention de mécénat entre Total SA, l'Institut maritime de prévention (IMP) et le Fonds d'assurance formation pêche et cultures marines (FAFPCM)

NOR : DEVT1605020S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le livre III du code de l'éducation, notamment les articles R. 342-2, R. 342-3, D. 342-7 et R. 342-8;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5521-2;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, notamment ses articles 5, 28 et 33;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage;

Vu l'arrêté du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime;

Vu la convention de mécénat entre Total SA, l'Institut maritime de prévention (IMP) et le Fonds d'assurance formation pêche et cultures marines (FAFPCM) du 3 avril 2009,

Décide:

Article 1^{er}

La formation à la sécurité des équipages des navires de pêche dispensée avant le 1^{er} janvier 2014 en application de la convention de mécénat entre, d'une part, Total SA et, d'autre part, l'Institut maritime de prévention (IMP) et le Fonds d'assurance formation pêche et cultures marines (FAFPCM) est approuvée. L'attestation de suivi de cette formation est acceptée en lieu et place du certificat de formation de base à la sécurité dans les conditions prévues dans l'arrêté du 11 août 2015 susvisé et, le cas échéant, dans les arrêtés relatifs à la délivrance des titres concernés.

Toutefois, les personnes ayant suivi cette formation ne peuvent se prévaloir, au titre de cette formation, de l'unité d'enseignement « prévention et secours civique niveau 1 » ou de l'enseignement médical de niveau I (EM I) requis par l'arrêté du 29 juin 2011 susvisé.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 14 mars 2016.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER